[illegible]

Sur la motion de M. Moore, la résolution [illegible] a été prise en considération [illegible] de la règle, lue pour la seconde et troisième fois et passée.

Le président a nommé Mrs. [illegible] membres du comité [illegible] laquelle, sur motion, a été portée à la chambre.

M. Moore a présenté une pétition signée par un grand nombre d'habitans de la Nouvelle-Orléans, priant la législature de passer une loi contre le jeu. Cette pétition a été référée au comité [illegible].

Sur la motion de M. Bossier, le bill intitulé 'Acte pour fournir des armes à la compagnie de cavalerie d'Alexandrie,' a été exempté de la règle, lu pour la seconde et la troisième fois, passé et porté à la chambre.

Conformément à l'avis qu'il avait donné, M. Labauve a présenté un bill intitulé 'Acte supplémentaire à divers actes relatifs aux chemins de la paroisse de la Pointe Coupée, et pour établir des lignes de navigation entre cette paroisse et celles d'Ouest Bâton Rouge et d'Iberville.' Ce bill a subi sa première lecture.

M. Labauve a présenté la pétition d'Augustin Péron, d'Iberville, priant la Législature de venir à son secours.

Sur la motion de M. Hoa, cette pétition a été déposée sur le bureau, indéfiniment.

Un message de la chambre des représentans apporté par M. Pitot, son greffier, informe le sénat que la chambre a donné son concours à la résolution provenant du sénat [illegible] Mrs. Sparks, Montegut et [illegible] membres de la part de la chambre [illegible] par cette résolution.

Le même message informe le sénat que le comité d'enrôlement de la chambre a trouvé dûment enrôlée la résolution provenant du sénat, ordonnant le relevé [illegible] signée par l'orateur et soumise à la signature du président.

Le président a signé ladite résolution.

M. Labranche, au nom du comité d'enrôlement, a déclaré dûment enrôlée la résolution provenant de la chambre, relative à une route de Thibodeauxville aux Attakapas. M. Labranche a informé en même tems, le sénat qu'il a soumis à l'approbation du gouverneur la résolution ordonnant le relevé du bayou [illegible].

ORDRE DU JOUR.—Troisième lecture.

'Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de l'Océan.' Cet acte a été passé.

'Acte relatif aux honoraires des shérifs.' Cet acte a été passé.

'Acte pour autoriser le gouverneur à fournir des armes aux gardes de Jackson.' Cet acte a été passé.

Sur motion, ces bills ont été portés à la chambre.

ORDRE SPECIAL DU JOUR.

'Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses et de la banque de l'Atchafalaya.' La seconde lecture de ce bill a été finie jusqu'à la dixième section inclusivement.

Un message du gouverneur apporté par M. E. Eustis, son secrétaire intime, informe le sénat que le gouverneur a approuvé et signé [illegible].

Sur motion de M. Labauve, le sénat s'est ajourné à demain, dix heures du matin.

MARDI, 17 février 1835.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Mrs. Charles Derbigny, président, Bossier, Brownson, Dupré, Hoa, [illegible] Lacoste, Labranche, Maddox, Moore, [illegible] Reid, Tenney, Tête et Thomas.

Un message de la chambre des représentans apporté par M. Pitot, son greffier, [illegible]

'Acte pour venir au secours de [illegible]'

[illegible]

[illegible] du 31 janvier dernier, comme suit:

[illegible]			[illegible]
Billets et autres escomptés			1,324,600,76
Lettres de change protestées			66,641,80
[illegible]			79,640,83
[illegible]			100,621,03
[illegible]			72,651,03
[illegible]			22,489,95
Hôtel		73,000	
Banque [illegible]		12,480	84,480
Banque d'Orléans	69,62		
Union Bank of Louisiana	237,14		
Commercial Bank	2,660,12		
Banque de l'Association Cd.	1,709,89		4,666,67
Billets d'autres banques, en mains		183,768	
Espèces		1,104,177,50	1,287,935,50
			6,013,612,11

Votre comité termine son rapport, en témoignant la satisfaction qu'il a ressenti, de n'avoir que des louanges à donner à l'institution dont il était chargé de scruter l'administration; il cède d'autant plus volontiers au désir de la manifester ici, qu'il ne fait en cela que s'acquitter envers les directeurs de cette banque, pour l'empressement qu'ils ont mis à lui soumettre tous les documents dont il a eu besoin, ainsi que pour la politesse avec laquelle il a été reçu.

Le tout vous est respectueusement soumis.

JAQUES DUPRE', rapporteur.

Un message de la Chambre des Représentans apporté par M. Pitot, son greffier, a demandé le concours du sénat, à une Résolution demandant au gouvernement général, une donation de terres publiques, à l'effet de construire un chemin à coulisses de Springfield à Liberty, dans l'Etat du Mississippi.

Le même message a informé le sénat que la chambre a donné son concours aux amendemens faits par le sénat au bill intitulé 'Acte pour autoriser le gouverneur à fournir des armes aux gardes de Jackson.'

M. Labranche, au nom du comité d'enrôlement a déclaré dûment enrôlé l'acte intitulé 'Acte pour abroger l'acte pour nommer des peseurs de coton.' Sur motion, cet acte a été porté à la chambre.

ORDRE DU JOUR SPECIAL.

'Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses et de la banque de l'Atchafalaya.' La seconde lecture de ce bill a été continuée et achevée avec amendemens. Sur la motion de M. Hoa, le sénat a ordonné que ce bill reste à sa seconde lecture jusqu'à demain.

'Acte pour amender le code de procédure, et l'acte pour amender le code de procédure approuvé le 25 mars 1831.'

La seconde lecture de ce bill a été suspendue à la seconde section.

Sur motion de M. Labauve, le sénat a pris en considération, pour sa seconde lecture, le bill intitulé 'Acte pour remettre en vigueur la 1re et 2e section de l'acte intitulé Acte pour établir la cour suprême de l'Etat de la Louisiane, et pour des cours de juridiction inférieure, et pour d'autres objets,' approuvé le 22 mars 1826.

Lectures des messages de la chambre.

'Acte pour venir au secours de Henry Keane de la paroisse de Bâton Rouge.'

Sur la motion de M. Moore, le sénat s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

MERCREDI, 18 février 1835.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Mrs. Charles Derbigny, président, Bossier, Brownson, Dupré, Hoa, Labauve, Labranche, Lacoste, Maddox, Moore, Porche, Reid, Tenney, Tête et Thomas.

ORDRE SPECIAL DU JOUR.

Seconde lecture.

'Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses et de la banque de l'Atchafalaya.' Cet [illegible]

'Acte pour amender le code de procédure, et l'acte pour amender le code de procédure approuvé le 25 mars 1831.' La première section de [illegible] et la discussion ultérieure en [illegible] à demain.

[illegible]

[illegible] dont bien accepter, M. l'orateur pro tempore, [illegible] d'être très respectueusement, votre obéissant serviteur.

M. J. PENN.

Nouvelle-Orléans, 12 février 1835.

Sur motion, ordonné que la chambre procède à l'élection d'un orateur pro tempore.

La boîte au scrutin ayant fait le tour,

Sur motion, ordonné que deux vérificateurs soient nommés. Mrs. Milligan et Bienvenu ont été nommés.

Au dépouillement du scrutin, il a paru que sur 33 membres présens, M. Lewis avait obtenu 20 voix et Blancs 3.

En conséquence, M. Lewis a été déclaré dûment élu orateur pro tempore de la chambre des représentants et a prêté le serment d'office de cette capacité.

Sur motion, ordonné qu'une permission d'absence de quelques jours, soit accordée à Mrs. H. L. Thibodeaux et Landry.

M. Ogden, de la part de M. Landry, a présenté la pétition d'un nombre de citoyens des paroisses Ascension et Iberville, demandant une charte pour une académie.

Sur motion, ordonné qu'elle soit référée au comité sur l'éducation publique.

M. Montégut a présenté la pétition de Nelson Fouché demandant un privilège par droit d'invention.

Sur motion, ordonné qu'elle soit référée au comité de commerce et d'agriculture.

M. Lawson a présenté un mémoire signé par un grand nombre de personnes, relativement au débarcadaire des bateaux à vapeur.

Sur motion, ordonné que ce mémoire soit référé au même comité auquel avaient été renvoyées les pétitions sur ce même sujet.

M. Augustin a présenté le mémoire de la Compagnie des Pompiers No. 1, (Fire Company No. 1) demandant une charte d'incorporation.

Sur motion, ordonné que ce mémoire soit référé au même comité auquel avaient été renvoyés les différens mémoires sur le même sujet.

M. Milligan a présenté la résolution suivante:

Résolu par le sénat et la chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane &c. Que nos sénateurs et représentants au congrès sont et demeurent par le présent requis d'obtenir une ordre du gouvernement général à l'effet de faire construire un chemin et une levée sur les terres publiques dans la paroisse Plaquemines', laquelle a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

M. Augustin a présenté la résolution suivante:

Résolu que le comité de finances soit chargé de s'enquérir quant à l'utilité d'allouer à l'imprimeur d'Etat une compensation additionnelle pour l'impression des débats rapportés par le sténographe de la chambre et de faire un rapport à ce sujet par bill ou autrement.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

L'orateur a nommé Mrs. Sparks, Breed et Montégut membres du comité chargé de s'enquérir des réparations nécessaires à faire aux édifices de l'Etat, et Mrs. Augustin, Breed et Armand du comité chargé de s'enquérir des réparations nécessaires à faire aux salles des cours de justice dans cette ville.

M. Dosson de la part du comité des réclamations auquel avait été renvoyé le bill intitulé, 'Acte accordant une certaine somme d'argent à la veuve J. H. Chastant,' a rapporté en présentant ce bill avec amendemens. Lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Le même membre de la part du même comité auquel avait été référé le bill intitulé 'Acte pour venir au secours de Henry Keane de la paroisse Est Bâton Rouge,' a rapporté en présentant le même bill, qui a subi sa première lecture.

La chambre s'étant dispensée de ses règles, ledit bill a subi sa seconde lecture.

La chambre s'étant dispensée de nouveau de ses règles, ce bill a été pris en considération.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général.

M. Lavergne a été appelé au fauteuil.

Après quelques instants, sur motion, le comité s'est levé, le rapporteur, M. Lavergne, a rapporté que le comité avait eu ledit bill sous considération et l'avait adopté.

La chambre s'est occupée alors de ce bill, lequel a été adopté.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

[illegible] chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Augustin a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé 'Acte supplémentaire aux différens actes relatifs à l'inspection du tabac, dans la ville et la paroisse de la Nouvelle-Orléans.'

M. [illegible] donné avis qu'il présenterait sous peu un bill créant un district d'élection [illegible] Ste-Félicienne [illegible] présenterait sous [illegible] Arthur M. [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] l'Etat de la Louisiane [illegible]

Nouvelle-Orléans, [illegible] février 1835.

Cher Monsieur,

Permettez que [illegible] adoptées par la chambre [illegible] la rémission du gouvernement de cet Etat.

Lorsque je commençai à remplir les devoirs de la charge qui m'a été confiée, [illegible] dont était de les remplir de manière à ne point tromper l'espoir de mes concitoyens, l'espoir seul qu'ils seraient au moins convaincus de la réalité de mes efforts à remplir ces devoirs au mieux de mes connaissances, m'a supporté dans leur accomplissement et l'évidence que vous m'avez transmise de la pleine et entière approbation de ma conduite officielle, par les représentants immédiats des voeux et des désirs du peuple, est la récompense la plus chère que je puisse emporter en me retirant.

Je vous prie de présenter mes remercîments à la chambre que vous présidez et d'accepter vous même l'assurance de mon grand respect et de mon intime [illegible].

A. B. ROMAN.

L'honorable M. J. PENN,

Orateur pro-tempore de la chambre des représentants.

ORDRE DU JOUR.

Le bill intitulé 'Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin à coulisses du lac Pontchartrain approuvé le 26 janvier 1830' provenant du sénat, a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Secondes lectures.

Les bills suivants ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois; savoir:

'Acte relatif à une cour de recorder et pour d'autres objets.'

'Acte supplémentaire aux différens actes pour l'administration de la ville de St-Francisville.'

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé acte pour incorporer la ville de Lafayette.'

'Acte pour venir au secours de T. & F. Harris, enfants sourds et muets.'

'Acte pour incorporer l'association charitable des pompiers de la Nouvelle Orléans.'

'Et acte pourvoyant au dessèchement des terres marécageuses et des cyprières situées entre la Nouvelle Orléans, ses faubourgs incorporés et le lac Pontchartrain.'

La chambre a repris la discussion du bill intitulé 'Acte pour incorporer la compagnie de banque et d'éclairage au moyen du gaz de la Nouvelle Orléans' lequel était sous considération hier lorsque la chambre s'est ajournée.

Sur la question pour l'adoption de la 5me. section qui est conçue en ces termes; savoir:

Sect. 5. Il est de plus décrété, &c. Que le trésorier de l'Etat est autorisé à souscrire, au nom de l'Etat, pour un nombre d'actions dont le montant n'excédera pas la somme de cent mille piastres, et que la dite direction ou compagnie prêtera à l'Etat, (s'il l'exige), pour l'espace de dix ans, le montant pour lequel il aura souscrit, à raison de cinq pour cent par an, en recevant ses obligations faits par le trésorier et approuvés par le gouverneur pour la somme de mille piastres chaque; payables en tels temps et, en telles parties que le gouverneur le trésorier le jugeront convenable. Et de plus, que, le trésorier de la ville pourra souscrire pour la corporation de la ville de la Nouvelle Orléans, pour un nombre d'actions dont le montant n'excédera pas cent mille piastres, au fond capital de la dite compagnie et pour le montant de cette souscription, la dite compagnie est autorisée à recevoir les obligations du maire, aldermen et habitans, de la Nouvelle Orléans, rachetables dans quarante ans, et portant un intérêt n'excédant pas cinq pour cent par an, et payable tous les six mois. Et qu'en cas que la corporation de la dite ville se prévaudrait du droit qui lui est donné par cette section elle aurait aussi le droit de nommer entre les membres du conseil, deux personnes qui seront membres de la direction. Pourvu cependant que si la dite corporation ne se prévalait pas de ces privilèges, le premier bureau de direction élira deux directeurs additionnels, dont le temps de service expirera en même temps que celui de toute la direction, et après cela, le bureau de direction se composera de onze directeurs qui devront être élus annuellement par les actionnaires comme il est pourvu par la section 7me.

M. Milligan a fait la motion de l'amender en rayant toute la partie autorisant l'Etat de la Louisiane à devenir actionnaire de cette institution.

Sur la question pour l'adoption dudit amendement, l'appel nominal a été demandé et il a paru que Mrs. Augustin, Bienvenu, Braux, P. A. Ducros, Labatut, Lambremont, Lawson, McAllister, Ory, Latin et Patten avaient voté dans l'affirmative—11 oui.

Et que Mrs. Brashear, Bray, Briggs, Debuys, Davenport, Dixon, Dosson, [illegible] Ducros, Guillot, Montégut, Sheldon, Sparks, [illegible] Thibodeaux et Wilson avaient voté dans la négative—[illegible] non.

En conséquence, cet amendement a été rejeté.

Pendant la discussion, sur motion, la chambre s'est ajournée jusqu'à demain, 10 heures A. M.

VENTES A L'ENCAN.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

[illegible]

[illegible]

Conditions: [illegible] pour [illegible] et hypothèque jusqu'à parfait paiement [illegible] passés par devant H. Pedesclaux, notaire public [illegible]

PAR TRICOU, DOMINGON & [illegible]

[illegible] vertu d'un ordre de la [illegible] 1835, et à la requête de [illegible] Kohn, syndic des [illegible] Louis Bouligny, il sera vendu, [illegible] à la Bourse de Hewlett, les esclaves ci-après décrits, abandonnés par ledit Louis Bouligny à ses créanciers.

1. Jacob, charretier, un peu maçon, âgé de 40 ans; 2. Gabriel, un peu charpentier, âgé de 30 ans; 3. Jim, âgé de 45 ans [illegible] 30 ans, domestique; 5. Henry, âgé de 32 ans, nègre de chambre; 6. Jerry, âgé de 32 ans, nègre de chambre; Célestin, âgé de 65 ans; 8. Ambroise, âgé de 26 ans, charretier; 9. Daniel, nègre de champ, âgé de 47 ans; 10. Layes, âgé de 34 ans, domestique de maison; 11. Janue, âgée de 24 ans, domestique; 12. [illegible] âgée de 26 ans, avec son enfant; 13. Marie, âgée de 33 ans, domestique, sujette à une hypothèque de [illegible] et sa fille, âgée de 5 ans, devant être libre à l'âge de 25 ans.

Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés par devant Louis T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 18 fév

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Faillite de Yard & Blois.

PAR ordre de la Cour de Paroisse, et sous la direction des syndics de la faillite de Yard & Blois, il sera vendu pour le bénéfice de leurs créanciers, samedi, 14 de mars, à midi précis, à la Bourse, un lot situé faubourg Lavaudais no. 119 mesurant 300 pieds de face à la rue Washington, 300 pieds sur la sixième rue [illegible] 446 pieds face à la rue [illegible] et 446 face à la rue [illegible]; aussi—Un Esclave nommé Henriette, âgée de 24 ans, blanchisseuse et repasseuse; une esclave nommée Martine, âgée de 20 ans, domestique de maison, tous deux pleinement garanties des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions:—à 6, 12 et 18 mois de crédit, par billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés par devant Wm. [illegible] aux frais des acquéreurs. 12 fév

PAR HEWLETT & BRIGHT.

Succession de Véronique Poché, feu épouse de M. Jean Petit.

EN vertu d'un ordre de la cour des preuves dans et pour la paroisse de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu lundi, 16 de mars, à midi, à la Bourse d'Hewlett, encoignure des rues St. Louis et de Chartres, les esclaves suivants appartenant à la succession de Véronique Poché ci-dessus mentionnée, savoir: Pinevie, âgée d'environ [illegible] ans, créole, avec ses quatre enfans, Julia, de 8 ans, Clarville, de 3 ans, Clara, d'environ 2 mois, et Clem, [illegible] ans.

Conditions: 6, et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, les billets [illegible] à la satisfaction des vendeurs. Les actes de vente aux frais de l'acquéreur. A 4 heures de l'après midi, même jour, il sera vendu, au no. 139, rue Mandeville, le mobilier de la dite succession, consistant en meubles de ménage, etc. Conditions, comptant. 13 fév

PAR HEWLETT & BRIGHT.

Succession de Marie-Françoise Gaspard, f. c. l.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la paroisse de la cité de la Nouvelle-Orléans, daté du 6 février 1835, il sera vendu mardi, le dix-sept mars, mil huit cent trente cinq, à midi, à la Bourse d'Hewlett, encoignure des rues St. Louis et de Chartres, la propriété ci-après décrite, appartenant à la succession de Marie Françoise Gaspard, ci-dessus nommée, savoir: un lot de terre au faubourg Marigny, de [illegible] pieds de front sur la rue Craps, sur 130 pieds plus ou moins, en profondeur, mesure française, entre les rues Français et Union, ensemble une maison, ayant deux chambres sur le devant, deux cabinets et une galerie sur le derrière; aussi une grande bâtisse en [illegible] employée comme salle de bal pour les personnes de couleur, et autres dépendances.

Conditions: Un cinquième comptant, le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets à la satisfaction des parties intéressées, savoir, cinq billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Aussi, le même jour, à 4 heures de l'après-midi, dans la maison ci-dessus mentionnée, le mobilier appartenant à la dite succession, consistant en meubles de ménage, etc.—Conditions—comptant. 13 fév

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 18 de décembre 1834.—Il sera vendu le jeudi, 12 mars, 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, les propriétés ci-après désignées, abandonnées à ses créanciers par madame Aimée Bruté, femme séparée de biens du sieur Edouard Gottschalk, savoir:

La moitié indivise d'une maison et terrain situés rue Casacalvo, au faubourg Marigny; le terrain a 30 pieds face à la rue Casacalvo sur 120 pieds de profondeur, et est à 120 pieds de distance de l'encoignure des Champs Elysées. La maison contient 4 appartements [illegible], il y a dans le fond cuisine, chambres à domestiques, etc.

Conditions: $700, comptant et le reste le 20 décembre 1835.

[illegible] terrains situés dans la ville de Magnolia [illegible] Floride, mesurant chacun 25 pieds de face sur 150 de profondeur, d'après le plan qu'il sera exhibé le jour de la vente. La ville de Magnolia établie il y a environ 8 ans exporte aujourd'hui près de 20,000 balles de coton [illegible]

[illegible]

SUCCESSION [illegible]

[illegible]